

conditions l'exigent, les agents de nationalité togolaise exerçant les fonctions de pilote, de co-pilote ou de mécanicien navigant dont les noms suivent :

Yovo Ernest, officier pilote de ligne DC. 10
 Agbo Deodai, officier mécanicien navigant DC. 10
 Vovor Kwami, officier mécanicien navigant DC. 10
 Dzidzonou Jean, officier mécanicien navigant DC. 10
 Amétépé Yaovi, pilote de ligne DC.8
 Agopomé Anani, officier mécanicien navigant Boeing 727.

Art. 2 — Pendant la période de réquisition, les intéressés continueront de bénéficier de la part de leur employeur, des traitements et autres indemnités attachés à leurs fonctions.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-172 du 5 octobre 1984 portant convocation du corps électoral

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
 Vu l'article 15 de la constitution ;
 Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers de préfectures ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 14 octobre 1984 sur toute l'étendue du territoire national en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers de préfecture.

Art. 2 — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment l'article 2 du décret 84-134 du 26 juin 1984.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-173 du 10 octobre 1984 portant nomination du directeur général du développement rural

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
 Vu l'article 16 de la constitution ;
 Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création de la direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-79 du 11 avril 1980 portant nomination du directeur général du développement rural ;

Art. 2 — M. Kambia Essobéyéhi ingénieur agronome de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé directeur général du développement rural en remplacement de M. Arouna SEMA.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 octobre 1984

Gal. Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-174 du 10 octobre 1984 portant nomination du gouverneur et du gouverneur suppléant au conseil d'administration du F.I.D.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
 Vu l'article 16 de la constitution ;
 Vu l'ordonnance n° 78-41 du 9 décembre 1978 autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds international de développement agricole adopté à Rome le 13 juin 1976 ;
 Vu l'adhésion du Togo en date du 26 avril 1979 au fonds international de développement agricole ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les décrets n° 79-203 du 11 septembre 1979 et n° 82-10 du 27 janvier 1982 portant nomination du gouverneur et du gouverneur suppléant du conseil d'administration du FIDA.

Art. 2 — M. Koffi Kadanga Walla, ministre du développement rural est nommé gouverneur pour la République Togolaise au fonds international pour le développement agricole (F.I.D.A.) en remplacement de M. Anani Gassou.

Art. 3 — M. Kambia Essobéyéhi, directeur général du développement rural est nommé gouverneur suppléant pour la République Togolaise au fonds international pour le déve-